Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201998-20260924-17-2026-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/09/2026

Département de la Loire
Canton de Renaison

17.2026

COMMUNE DE SAINT ANDRE D'APCHON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE SAINT ANDRE D'APCHON

ARRETE

Engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-André-d'Apchon

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2016 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 mai 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 24 juin 2019 approuvant la modification simplifiée n°2 plan local d'urbanisme ;

Considérant que le plan local d'urbanisme actuellement opposable nécessite d'être modifié pour permettre le maintien des activités économiques locales de la commune et conforter leur installation à proximité du bourg, ce qui nécessite la reprise des zones Ue, la reprise des Orientations d'Aménagement et de Programmation (notamment l'ajout d'une OAP supplémentaire) et la reprise des emplacements réservés.

Considérant les enjeux identifiés sur les secteurs concernés, la procédure de modification est soumise à évaluation environnementale.

ARRÊTE

Article 1 :
En application des dispositions des articles L. 153-36, L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

Article 2 :
Le projet de modification porte sur :

- La reprise des zones Ue, avec notamment la reprise du règlement graphique générant l'augmentation, la réduction ou la création d'une zone Ue ;
- La reprise des Orientations d'Aménagement et de Programmation (reprise d'une OAP existante et création d'une nouvelle OAP) ;
- La reprise des emplacements réservés.

Article 3 :
Le projet de modification fera l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale.
Les modalités de la concertation de la procédure seront précisées dans une délibération prise par la commune.

Département de la Loire
Canton de Renaison

Article 4 :

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le dossier sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme :

- Au Sous-Préfet de la Loire
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Au président de Roannais Agglomération,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au président du syndicat mixte en charge du SCoT,
-

Article 5 :

Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé aux dispositions prévues à l'article L. 2131-1 au code général des collectivités territoriales.

Fait à Saint-André-d'Apchon,
le 23 septembre 2026
Le Maire,
Patricia WOLTERS

MAIRIE DE ST ANDRE D'APCHON
42370 (Loire)